RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 21 décembre 2006

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 153, 166, 167, 168, 236, 237, 575, du mur de clôture et de sa barrière, ainsi que de la parcelle n° 2238, feuille 14, de la commune d'Hermance

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

vu le projet de transformation et de réaménagement des bâtiments n° 153 (maison de maître) et n° 166 (orangerie), sis sur la parcelle n° 2238, feuille 14, de la commune d'Hermance, selon autorisation de construire DD 99127, délivrée le 3 septembre 2004 et publiée dans la Feuille d'avis officielle (FAO), le 10 septembre 2004;

vu les recours formés contre cette autorisation, en date des 5 et 8 octobre 2004;

vu les décisions de la Commission cantonale de recours en matière de constructions, des 20 octobre 2004 et 11 mars 2005, déclarant l'un des recours irrecevable et l'autre sans objet, au vu de l'accord intervenu entre les parties;

vu la demande de l'Association Action Patrimoine Vivant (APV), du 8 octobre 2004, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 153 (maison de maître) ainsi que de ses annexes, sis sur la parcelle n° 2238, feuille 14, de la commune d'Hermance;

vu la décision du département, du 7 janvier 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n° 153, 166, 167, 168, 236, 237, 575, du mur de clôture et de sa barrière, ainsi que de la parcelle n° 2238, feuille 14, de la commune d'Hermance;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le caractère particulièrement digne d'intérêt du domaine Catalonia qui englobe la maison de maître édifiée en 1883-1884, dans un style éclectique, par l'architecte Emile Reverdin et les dépendances, d'une qualité remarquable, en particulier le hangar à bateaux - belvédère, construites entre 1909 et 1913;

vu la consultation du propriétaire, opérée le même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 24 février 2005, concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection sollicitée, en application de l'article 7 alinéa 2 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination du département sur ce courrier, du 23 mars 2005, confirmant que les travaux de rénovation et de réaménagement exécutés sur plusieurs bâtiments formant le domaine Catalonia, dont les bâtiments n° 153 (maison de maître) et n° 166 (orangerie), n'étaient pas de nature à faire obstacle au prononcé de la mesure de protection sollicitée;

qu'il est avéré, en effet, que ces travaux n'ont en rien porté atteinte à la substance de ces bâtiments ou à leurs éléments particulièrement dignes d'intérêt;

vu le préavis favorable de la commune d'Hermance, du 22 juin 2005;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 13 juillet 2005, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n° 153, 166, 167, 168, 236, 237, 575, du mur de clôture avec sa barrière, ainsi que de la parcelle 2238 sur laquelle ces bâtiments reposent;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 153, 166 , 167, 168, 236, 237, 575, le mur de clôture et sa barrière, ainsi que la parcelle n° 2238, feuille 14, de la commune d'Hermance, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention inscrite au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE TERRITOIRE - SERVICE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan cadastral : 14
Parcelle n° : 2238
Echelle 1:1'000
Commune : **Hermance**

http://www.cadastre.ch/legende
Date: 02.02.2011 Extrait dépourvu de la foi publique
N° extrait: 9B26-0831-1E23-4CC6-A177-5C02-8733-79CD

N

507700 507800 507900 508000

128000 127900 127800

DP2211

338 1330 320 140 473 451 473A 168 782 781 167 DP2216

2292 2288 2289 Les Clos 2291 2290 250 941 1992

799 166 153 471 2238

2303 785 494 2302 786 494A 2301 787 494B 788 494C 2300

2430 157 490 2423 2409 2410 2406 2405 2434 2433 2432 2431 1981

2408 2407 2403 2402 2401 2404 2020 2021 2400 2399 2398

408 2022 1936 2023 678 15 784 333 482 334 805 11

2280 2257 2258 2278 2277 2264 DP2220 Route d'Hermance

469 575 465 236

Les Triaz

237 824 463 726 461C 516 1791 2435 2236 2237 727

461B 445 461A 446 2144 Le Léman Nant du Moulin Le Moulin 2145